

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-02
Du 10 novembre 2023**

**portant enregistrement de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à
chaud et modifications des installations connexes exploitées par la
SOCIÉTÉ GRENOBLOISE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (GME)
sur la commune de Champagnier**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4801 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Drac et de la Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°86-1923 du 12 mai 1986 et n°2007-01499 du 16 février 2007 autorisant la SOCIÉTÉ GRENOBLOISE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (GME) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Champagnier au lieu-dit « Les Iles de Mars » ;

Vu le porté à connaissance transmis le 29 août 2023 par la SOCIÉTÉ GRENOBLOISE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (GME), relatif à la demande de modifications de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et des installations connexes exploitées sur le site de Champagnier, en vue d'obtenir le classement de ses activités autorisées et/ou déclarées dans de nouvelles rubriques, le déclassement sous le régime de l'enregistrement des installations classées sous la rubrique n°2521, l'enregistrement d'une installation de transit de produits minéraux (rubrique n°2517) modifiée et la suppression des rubriques n°2915-2 et n°1175-2 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que de l'aménagement sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 16 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 octobre 2023 et le courriel en réponse du 6 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Portée, conditions générales

1.1 Exploitant

La SOCIÉTÉ GRENOBLOISE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (GME) (SIRET : 067 500 140 00016 - siège social : lieu-dit « les Iles des Mars », 38800 Champagnier) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite au lieu-dit « les Iles des Mars » sur la commune de Champagnier, dans les conditions précisées ci-dessous.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champagnier au lieu-dit « les Iles des Mars » sur les parcelles OB 1307, OB 1308, OB 1309, OB 0511, OB 1054 et OB 0625.

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 Désignation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	250 t/h production annuelle : 230 000 t tonnes	2521.1	E
Station de transit de produits minéraux solides	18 000 m ²	2517-1	E
Installation de broyage concassage criblage de pierre, cailloux et minéraux naturels	Puissance de l'ensemble de machines fixes : 190 kW	2515-1.b	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	450 t de matière bitumineuse (6 silos de stockage de 75 t)	4801.2	D
Stockage de polymères (polyéthylène)	Volume : 15 m ³	2662	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents	Quantité de fillers en silo : 50 tonnes	2516	NC
Stockage de produits pétroliers	Stockage de 15 m ³ de GNR (12,3t)	4734-2	NC
Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 3 m ³ /h	1434	NC

1.3 Désignation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface 1,23 ha	2.1.5.0	D
--	-----------------	---------	---

E = Enregistrement - D = Déclaration

1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2023.

1.5 Prescriptions techniques applicables – arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement de la SOCIÉTÉ GRENOBLOISE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (GME), situé à Champagnier, à compter de la mise en place des installations modifiées sous réserve de l'article R.512-74 du code de l'environnement :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4801 ;

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Article 2 : Le présent arrêté abroge les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation n°86-1923 du 12 mai 1986 et n°2007-01499 du 16 février 2007 susvisés.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Champagnier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champagnier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Champagnier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ GRENOBLOISE DE MATÉRIAUX ENROBÉS (GME).

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations
signé
Jean-Luc DELRIEUX